

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600266

M. X.

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 8 décembre 2016
Lecture du 15 décembre 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 juillet 2016, M. X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de rejet du directeur général de la police nationale l'écartant du bénéfice de la reprise des trois quarts des services civils effectués en qualité d'adjoint de sécurité de la police nationale ;

2°) de dire et juger qu'à la date de sa titularisation intervenue le 1^{er} septembre 2006, en l'absence de classement des fonctionnaires de police dans l'une des quatre catégories A, B, C et D définies par l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 et eu égard à son niveau de recrutement et à la nature de ses fonctions, il devait être classé en catégorie C ;

3°) en conséquence, de condamner l'Etat à réviser sa situation administrative et à lui octroyer une reprise d'ancienneté égale aux trois quarts des services civils effectués en tant qu'adjoint de sécurité ;

4°) de condamner l'Etat au versement de l'indemnisation correspondant à la reconstitution de sa carrière ;

5°) d'assortir lesdites condamnations d'une astreinte de 50 euros par jour de retard à compter d'un mois suivant la notification du jugement à intervenir.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit, les dispositions de l'article 5 du décret 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié n'ayant pas été appliquées.

Par un mémoire enregistré le 27 septembre 2016, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité de la requête :

1. M. X., brigadier de la police nationale, soumet à la censure du tribunal la décision de rejet du directeur général de la police nationale l'écartant du bénéfice de la reprise des trois quarts des services civils effectués en qualité d'adjoint de sécurité de la police nationale.

2. Par arrêté du 26 octobre 2006 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M X. a été titularisé, en qualité de gardien de la paix 2^{ème} échelon, au 1^{er} septembre 2006, avec une ancienneté de 4 mois.

3. Cet arrêté, notifié à l'intéressé le 27 novembre 2006, ne comportait pas l'indication des voies et délais de recours. Il suit de là que ledit délai de recours n'était pas opposable au requérant.

4. Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

5. Il appartenait au requérant d'exercer, dans un délai raisonnable, son recours contre l'arrêté du 26 octobre 2006 qui lui a été notifié le 27 novembre 2006.

6. Or, en demandant, le 18 avril 2016, la révision de son ancienneté, M. X. doit être regardé comme ayant exercé un recours à l'encontre de l'arrêté du 26 octobre 2006 prononçant sa titularisation. M. X. a donc attendu presque 10 ans avant d'exercer un recours administratif.

7. La requête de M. X. soumettant à la censure du tribunal la décision de rejet du directeur général de la police nationale l'écartant du bénéfice de la reprise des trois quarts des services civils effectués en qualité d'adjoint de sécurité de la police nationale doit être regardée comme tendant, en réalité, à l'annulation de l'arrêté de titularisation ayant procédé à son reclassement dans le grade de gardien de la paix est tardive comme présentée au-delà du délai raisonnable d'un an à compter de la notification, le 27 novembre 2006, de l'arrêté du 26 octobre 2006. Etant irrecevable, la requête ne peut qu'être rejetée en toutes ses conclusions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.